

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2025

PORTANT PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS
LE SECTEUR ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 463)

AMENDEMENT

N ° CE493

présenté par

M. Amblard, M. Falcon, M. Gabarron, M. Loubet, M. Weber et M. Meizonnet

ARTICLE 4

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après le 9° de l'article L. 100-2 du code de l'énergie, il est inséré un 9°*bis* ainsi rédigé :

« 9° *bis* Optimiser le système électrique, privilégier une structure en arborescence associée à une production centralisée pilotable, favoriser la flexibilité de l'offre et de la demande d'électricité sauf pour les entreprises et industries, et minimiser le recours au stockage de l'électricité pour qu'il ne soit nécessaire que dans un impératif d'optimisation économique, par exemple pour augmenter le facteur de charge des réacteurs nucléaires et réduire le coût de production de l'électricité associée ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de ce texte est d'optimiser économiquement le système électrique national en s'appuyant sur les technologies pilotables centralisées et en réservant les outils coûteux (flexibilité, stockage) aux seuls cas où ils sont indispensables. Cette orientation technique permet de garantir un approvisionnement électrique pour l'industrie – facteur de compétitivité majeur – tout en modulant intelligemment la demande pour les autres usages. Il s'agit donc ici d'un amendement pragmatique au service de la performance globale du système électrique.